

CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

Séance du 20 mars 2026, à 19 heures
salle des Arcades



ORDRE DU JOUR



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi

Installation du Conseil municipal (*le maire sortant*)

Délibérations :

N° 2026-004 – Election du maire (*le doyen des membres du Conseil municipal*)

N° 2026-005 – Détermination du nombre d'adjoints (*le maire élu*)

N° 2026-006 – Election des adjoints (*le maire élu*)

N° 2026-007 – Lecture de la charte de l' élu local (*le maire élu*)



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal d'installation
du vendredi 20 mars à 19 heures, salle des Arcades



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi

Installation du Conseil municipal - Présidée par le maire sortant

Le maire sortant procède à l'appel nominal et à la lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection du 15 mars 2026 en vue d'installer le Conseil municipal et les Conseillers municipaux dans leur fonction.

Délibérations :

N°2026-004 - Election du Maire - Présidée par Jean-Louis LECROISEY, doyen des membres du Conseil municipal

Conformément aux articles L 2122-4, L 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-6, L. 2122-7, et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit procéder à l'élection du maire.

N°2026-005 - Détermination du nombre d'adjoints - Présidée par le maire élu

La détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal fixe le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Il est donc proposé de déterminer le nombre d'adjoints.

N°2026-006 - Election des adjoints - Présidée par le maire élu

Conformément à l'article 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3500 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. Il est donc proposé d'élire les adjoints.

N°2026-007 - Lecture de la Charte de l'élu local par le maire élu

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35), ainsi qu'une copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 29

Date de la convocation :
16 mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 20 mars 2026

Délibération n°2026-004

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence du doyen de l'assemblée, monsieur Jean-Louis Lecroisey.

Etaient présents mesdames et messieurs : Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Lucile Pecqueux, Pierre Bayle, Nathalie Deranville, Jacques Grifo, Fabienne Hugon, Franck Ojeda, Delphine Lidove, Thierry Herbera, Marie-José Keledjian, Patrick Bernard, Floriane Jourdan, Patrick Wilson, Caroline Espitalier, François Candotti, Eric Remen, Laetitia Santini, Jean-Henri Lesage et Cécile Angelini.

Florian Jourdan est désignée secrétaire de séance.



Objet : INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Election du maire de la commune de Cuges-les-Pins

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

⇒ Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

⇒ Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

⇒ Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Les candidatures sont les suivantes :

Bernard DESTROST.

Bernard DESTROST est candidat à la fonction de maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	29.....
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	29.....
c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)...	0...
d-Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4.....
e-Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	25.....
f-Majorité absolue*	15.....

* *La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

A obtenu :

***Bernard DESTROST* : 25 voix (vingt-cinq).**

Bernard DESTROST, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Le Conseil municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin et après avoir comptabilisé **25** suffrages exprimés pour ***Bernard DESTROST***.

Article 1 : PROCLAME *Bernard DESTROST*, maire de la commune de Cuges-les-Pins et le déclare installé,

Article 2 : AUTORISE *Bernard DESTROST*, maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le. 23/03/2026.....
et publication ou notification
du. 23/03/2026.....



Le doyen de l'assemblée,

Jean-Louis Lecroisey.

La secrétaire de séance,

Florian Jourdan

Commune de Cuges-les-Pins

Election du maire du 20 mars 2026

Bernard DESTROST

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : **29**
EN EXERCICE : **29**
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : **29**

Date de la convocation :
16 mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 20 mars 2026

Délibération n°2026-005

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de Bernard Destrost, Maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Sylvie Nicolaï, Lucile Pecqueux, Pierre Bayle, Nathalie Deranville, Jacques Grifo, Fabienne Hugon, Franck Ojeda, Delphine Lidove, Thierry Herbera, Marie-José Keledjian, Patrick Bernard, Floriane Jourdan, Patrick Wilson, Caroline Espitalier, François Candotti, Eric Remen, Laetitia Santini, Jean-Henri Lesage et Cécile Angelini.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES
MANDATS LOCAUX – Détermination du nombre d'adjoints**

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,

⇒ Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

⇒ Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

⇒ Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de 6 adjoints.

Il est proposé que le Conseil municipal se prononce sur le nombre d'adjoints au maire.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, **à l'unanimité** :

Article unique : DECIDE la création de **8** postes d'adjoints.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le. **23/03/2026**.....
et publication ou notification
du **23/03/2026**.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Floriane Jourdan

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : **29**
EN EXERCICE : **29**
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : **29**

Date de la convocation :
16 mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 20 mars 2026

Délibération n°2026-006

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de Bernard Destrost, Maire.

Etaient présents mesdames et messieurs : France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Sylvie Nicolai, Lucile Pecqueux, Pierre Bayle, Nathalie Deranville, Jacques Grifo, Fabienne Hugon, Franck Ojeda, Delphine Lidove, Thierry Herbera, Marie-José Keledjian, Patrick Bernard, Floriane Jourdan, Patrick Wilson, Caroline Espitalier, François Candotti, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini et Cécile Angelini.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES
MANDATS LOCAUX – Election des adjoints**

⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,
⇒ Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste conduite par la majorité, par Bernard DESTROST

1. France LEROY
2. Frédéric ADRAGNA
3. Corinne MOZOLENSKI
4. Alain RAMEL
5. Fanny SAISON
6. Jean-Christophe LANDREAU
7. Laetitia POUPENEY
8. Philippe BAUDOIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	29.
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	29...
c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)...	0
d-Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4..
e-Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	25
f-Majorité absolue *	15...

La liste conduite par *la majorité, par Bernard DESTROST* a obtenu **25 voix(vingt-cinq)**.

La liste conduite par **la majorité, par Bernard DESTROST** ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés en qualité d'adjoints au maire, dans l'ordre du tableau :

1. France LEROY, première adjointe
2. Frédéric ADRAGNA, deuxième adjoint
3. Corinne MOZOLENSKI, troisième adjointe,
4. Alain RAMEL, quatrième adjoint
5. Fanny SAISON, cinquième adjointe,
6. Jean-Christophe LANDREAU, sixième adjoint
7. Laetitia POUPENEY, septième adjointe
8. Philippe BAUDOIN, huitième adjoint.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le **23/03/2026**.....
et publication ou notification
du **23/03/2026**.....

Le maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Destrost'.

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Floriane Jourdan

Commune de Cuges-les-Pins

Election des adjoints du 20 mars 2026

Liste proposée par la
majorité

1. France LEROY
2. Frédéric ADRAGNA
3. Corinne MOZOLENSKI
4. Alain RAMEL
5. Fanny SAISON
6. Jean-Christophe LANDREAU
7. Laetitia POUPENEY
8. Philippe BAUDOIN

DÉPARTEMENT

...Bouches-du-Rhône...

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

.....CUGES-LES-PINS.....

Élection du maire et des adjoints

MARSEILLE

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six , le20
du mois de mars A19..... heures
.....00 minutes, en application des articles L. 2121-7
et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal
de la commune de **CUGES-LES-PINS**.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Bernard DESTROST		
France LEROY		
Frédéric ADRAGNA		
Corinne MOZOLENSKI		
Alain RAMEL		
Fanny SAISON		
Jean-Christophe LANDREAU		
Laëtitia LOUIS		
Philippe BAUDOIN		
Sylvie NICOLAÏ		
Jean-Louis LECROISEY		
Lucile PECQUEUX		
Pierre BAYLE		
Nathalie DERANVILLE		
Jacques GRIFO		
Fabienne HUGON		
Franck OJEDA		

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20260320-006-2026-DE
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Delphine LIDOVE		
Thierry HERBERA		
Marie-José KELEDJIAN		
Patrick BERNARD		
Floriane JOURDAN		
Patrick WILSON		
Caroline ESPITALIER		
François CANDOTTI		
Eric REMEN		
Laetitia SANTINI		
Jean-Henri LESAGE		
Cécile ANGELINI		

Absents ¹ :

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis LECROISEY**, plus âgé des membres du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Floriane JOURDAN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal garde la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **29** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandat.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Monsieur Alain Ramel et Madame Laetitia Santini.**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... **29**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **29**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **4**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **25**
- f. Majorité absolue ⁴ **15**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Bernard DESTROST	25	Vingt-cinq
.....
.....
.....
.....

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20260320-006-2026-DE
Date de réception préfecture : 23/03/2026

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Bernard DESTROST a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur **Bernard DESTROST**, élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **8** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **6** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **8** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **trois** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**une liste de candidats** aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	29
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	25
f. Majorité absolue ⁴	15

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
France LEROY	25	vingt-cinq
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20260320-006-2026-DE Date de réception préfecture : 23/03/2026
--

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars, à 19 heures, 50 minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

...Bouches-du-Rhône...

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

...MARSEILLE...

.....**CUGES-LES-PINS**.....

EPCI à fiscalité propre :

...Métropole Aix-Marseille Provence

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

.....29.....

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M	DESTROST Bernard	28/09/1947	15 mars 2024	2054	Titulaire
2	Première adjointe	Mme	LEROY France née DIDIER	23/02/1964	15 mars 2024	2054	Suppléante
3	Deuxième adjoint	M	ADRAGNA Frédéric	15/02/1972	15 mars 2024	2054	
4	Troisième adjointe	Mme	MOZOLENSKI Corinne née MARTINEZ	21/01/1958	15 mars 2024	2054	
5	Quatrième adjoint	M	RAMEL Alain	17/10/1953	15 mars 2024	2054	
6	Cinquième adjointe	Mme	SAISON Fanny née HAINAUX	23/07/1971	15 mars 2024	2054	
7	Sixième adjoint	M	LANDREAU Jean-Christophe	16/10/1968	15 mars 2024	2054	
8	Septième adjointe	Mme	LOUIS Laëtitia née POUPENEY	16/03/1982	15 mars 2024	2054	
9	Huitième adjoint	M	BAUDOIN Philippe	28/10/1960	15 mars 2024	2054	
10	Conseiller municipal	M	LECROISEY Jean-Louis	07/01/1947	15 mars 2024	2054	
11	Conseiller municipal	M	WILSON Patrick	30/12/1950	15 mars 2024	2054	
12	Conseiller municipal	M	BAYLE Pierre	15/12/1952	15 mars 2024	2054	
13	Conseillère municipale	Mme	KELEDJIAN Marie-José	06/09/1955	15 mars 2024	2054	
14	Conseiller municipal	M	GRIFO Jacques	29/03/1958	15 mars 2024	2054	
15	Conseiller municipal	M	HERBERA Thierry	12/04/1960	15 mars 2024	2054	
16	Conseiller municipal	M	CANDOTTI François	09/04/1961	15 mars 2024	2054	
17	Conseiller municipal	M	BERNARD Patrick	30/06/1962	15 mars 2024	2054	
18	Conseillère municipale	Mme	NICOLAÏ Sylvie née DAMILANO	13/08/1965	15 mars 2024	2054	
19	Conseillère municipale	Mme	DERANVILLE Nathalie née BACQUET	21/04/1966	15 mars 2024	2054	
20	Conseillère municipale	Mme	HUGON Fabienne née THURIES	09/02/1968	15 mars 2024	2054	
21	Conseillère municipale	Mme	ESPITALIER Caroline née PAGENEL	21/05/1971	15 mars 2024	2054	
22	Conseillère municipale	Mme	PECQUEUX Lucile née PIDOUX	28/08/1973	15 mars 2024	2054	
23	Conseillère municipale	Mme	LIDOVE Delphine	17/12/1979	15 mars 2024	2054	
24	Conseiller municipal	M	OJEDA Franck	26/11/1982	15 mars 2024	2054	
25	Conseillère municipale	Mme	JOURDAN Floriane	18/05/1989	15 mars 2024	2054	
26	Conseiller municipal	M	LESAGE Jean-Henri	12/10/1961	15 mars 2024	593	
27	Conseiller municipal	M	REMEN Eric	13/07/1963	15 mars 2024	593	
28	Conseillère municipale	Mme	SANTINI Laëtitia née MORFINI	14/06/1981	15 mars 2024	593	
29	Conseillère municipale	Mme	ANGELINI Cécile née CANNEDDA	30/01/1978	15 mars 2024	339	

Cachet de la mairie :



A Cuges-les-Pins, le 20 mars 2026

Certifié par le maire,

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : **29**
EN EXERCICE : **29**
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : **29**

Date de la convocation :
16 mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 20 mars 2026

Délibération n°2026-007

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de Bernard Destrost, Maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Corinne Mozolenski (3^{ème} adjointe), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Fanny Saison (5^{ème} adjointe), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint), Laëtitia Louis (7^{ème} adjointe), Philippe Baudoin, (8^{ème} adjoint).

Et de mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Keledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini, et Cécile Angelini.

Floriane Jourdan est désignée secrétaire de séance.



**Objet : INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES
MANDATS LOCAUX – Lecture de la Charte de l' élu local**

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire procède à la lecture de la Charte de l' élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le. 23/03/2026.....
et publication ou notification
du. 23/03/2026.....

Le maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Destrost'.

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Floriane Jourdan

Charte de l' élu local

ARTICLE L. 1111-13 DU C.G.C.T.

01. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
02. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
03. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
04. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
05. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
06. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
07. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
08. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L. 1111-14 DU C.G.C.T.

09. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter son conseil et de lui faire connaître les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.